



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

ARRETE STA-19-195-100 PORTANT AUTORISATION PARTIELLE DE DEFRICHEMENT D'UN BOIS DE PARTICULIER

VU la demande enregistrée sous le n° STA-19-195-100 à la date du 26/08/2019 et complétée le 10/02/2020 concernant un terrain cadastré section HT parcelle 1 sur la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE et section AX parcelles 103 et 113 sur la commune d'EYGALIERES, présentée par la SCEA Domaine des Terres Blanches représentée par Monsieur LATOUCHE Christian tendant à ce que le Préfet des Bouches-du-Rhône en autorise le défrichement pour une superficie de 6ha 29a 00ca, en vue de la plantation de vignes biologiques,

VU les articles L.341-1 et suivants, R. 341-1 et suivants, D.341-7-1 et suivant du Code Forestier,

VU les articles L.122-1, L.122-1-1, R.122-2, 7, 9 et 11 du code de l'Environnement relatifs à l'évaluation environnementale des projets,

VU les articles L.123-19 et L.123-19-1 du code de l'environnement relatifs à la participation du public pour les plans, programmes et projets non soumis à enquête publique l'information du public

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25/03/2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté n° 13-2020-DD8 du 24/08/2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2020-09-01-008 du 01/09/2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU les mesures destinées à éviter, réduire et éventuellement, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine exposées dans l'étude impact et l'évaluation des incidences Natura 2000 jointes au dossier ;

VU l'absence d'observation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale saisie en date du 28/10/2019 ;

VU le procès-verbal de reconnaissance des bois du 23/03/2020, notifié le 20/04/2020 ;

VU les avis des services consultés :

- DREAL/PACA - Sites et Paysage en date du 14/02/2020
- RTE en date du 5/03/2020
- GRT Gaz en date du 6/03/2020

VU les avis des collectivités et groupements intéressés :

- Parc naturel régional des Alpilles en date du 8/04/2020
- Mairie d'Eygalières du 22/07/2020
- Mairie de Saint-Rémy-de-Provence du 21/07/2020

VU la synthèse des observations et propositions du public recueillies à l'issue de la période de participation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 28/07/2020 au 28/08/2020, en date du 4/09/2020 ;

CONSIDERANT que le projet s'implante au sein d'un territoire dont l'intérêt écologique et paysager est réglementairement reconnu :

- par la Directive de protection et de mise en valeur des paysages des Alpilles,
- par les plans locaux d'urbanisme des communes de Saint-Rémy de Provence approuvé le 18/12/2018 et d'Eygalières approuvé le 20/02/2017 qui ont intégré ses orientations,
- par le réseau Natura 2000 (Zone de Protection Spéciale Oiseaux des Alpilles et en limite et en lien direct avec la Zone spéciale de conservation des Alpilles),
- territoire concerné par les plans nationaux d'actions en faveur des chiroptères et de l'Aigle de Bonelli,

CONSIDERANT que ce cordon rivulaire le long du Gaudre de Romanin présente les caractéristiques d'une ripisylve, milieu favorable à la reproduction, à l'alimentation et au déplacement de tous les groupes faunistiques ; qu'il constitue ainsi un corridor écologique pour des espèces à enjeux (chiroptères, espèces de la ZSC, oiseaux de la ZPS des Alpilles, etc.) ;

CONSIDERANT que, dès lors, il y a lieu de maintenir un corridor boisé d'une largeur permettant d'assurer sa fonctionnalité pour les différentes espèces à enjeu ;

CONSIDERANT que suivant les prescriptions du guide technique Ripisylves méditerranéennes et chauves-souris (édité dans le cadre de l'étude RipiMed 2018-2019), la largeur de la ripisylve, associé aux boisements contigus, doit toujours être supérieure à 50 mètres afin que le corridor de déplacement des chiroptères reste fonctionnel ;

CONSIDERANT que le Gaudre de Romanin est identifié comme réseau hydrographique à protéger, que sa ripisylve est identifiée en tant que structure paysagère par la Directive de protection et de mise en valeur des paysages des Alpilles ;

CONSIDERANT que la déclinaison de la Directive de protection et de mise en valeur des paysages des Alpilles dans les PLU identifie ces mêmes espaces comme espaces naturels à protéger mais que le boisement n'a pas fait l'objet d'un classement en espace boisé classé ;

CONSIDERANT que, dès lors, il y a lieu de maintenir un corridor boisé présentant des caractéristiques permettant de maintenir son rôle paysager structurant ;

CONSIDERANT que le retrait de 10 mètres prévu par le demandeur est insuffisant au regard de ces objectifs et qu'il y a donc lieu de subordonner l'autorisation de défrichement au maintien d'une réserve boisée permettant de préserver en particulier les fonctions environnementales et paysagères du boisement rivulaire et, de façon subsidiaire, de limiter l'érosion et assurer un rôle de tampon entre les cultures et le gaudre ;

CONSIDERANT que le maintien d'un boisement rivulaire de 30 mètres de part et d'autre du sommet des berges du Gaudre de Romanin permet de garantir une largeur totale du corridor d'au moins 60 mètres ; que lorsque les boisements sur la rive opposée ne sont pas suffisamment larges, il y a lieu d'augmenter la largeur de la réserve boisée de façon à garantir la fonctionnalité du corridor ;

CONSIDERANT que le projet d'implantation de vignes n'entraînera pas de terrassement ni de modification profonde du terrain naturel ;

ARRÊTE

Article premier :

Est autorisé le défrichement de 3,49 ha de bois situés sur les parcelles cadastrées :

- Saint-Rémy-de-Provence, section HT parcelle 1 : défrichement autorisé sur 24 600 m² (2,46 ha) ;
- Eygalières, section AX parcelles 103 : défrichement autorisé sur 5 000 m² (0,5 ha) ;
- Eygalières, section AX parcelles 113 : défrichement autorisé sur 5 300 m² (0,53 ha).

conformément au plan de délimitation annexé au présent arrêté sous réserve du respect des prescriptions et conditions mentionnées aux articles 2 et suivants.

Article 2 :

L'autorisation de défrichement est subordonnée au maintien d'une réserve boisée conformément au plan d'emprise annexé au présent arrêté.

- Saint-Rémy-de-Provence, section HT parcelle 1 : réserve boisée sur 21 000 m² ;
- Eygalières, section AX parcelles 103 : réserve boisée sur 5 400 m² ;
- Eygalières, section AX parcelles 113 : réserve boisée sur 1 600 m².

Article 3 :

L'autorisation est subordonnée au respect des mesures visant à éviter et réduire les impacts du projet faisant l'objet du volet IV de l'étude d'impact et portant engagement du maître d'ouvrage, annexés au présent arrêté.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 al. 1, le pétitionnaire devra exécuter, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, ou autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent de 35 598 € (Trente-cinq mille cinq-cent-quatre-vingt-dix-huit euros). Il pourra se libérer de cette obligation en versant au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur, soit dans ce cas d'un montant de 35 598 € (Trente-cinq mille cinq-cent-quatre-vingt-dix-huit euros)

Le titulaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an pour soumettre à l'accord de l'autorité compétente, un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente. À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

En cas de non-exécution des travaux dans un délai maximum de cinq ans, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 5 :

L'autorisation, accompagnée du plan d'emprise de défrichement, devra être affichée au moins quinze jours avant le début des travaux :

- sur le terrain de manière visible à l'extérieur et pendant toute la durée des opérations,
- en mairie pendant deux mois.

Article 6 :

La présente autorisation a une durée de validité de 5 ans.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-REMY DE PROVENCE
Madame la Maire d'EYGALIERES,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de Mer
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 SEP. 2020

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer 13

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Rappel : Toute destruction ou perturbation dans leur milieu naturel d'espèces protégées au titre de la réglementation nationale doit faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de dérogation préalable auprès de la DREAL.

Code forestier, article L363-2 : Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de l'article L341-6 est puni d'une amende de 3 750 euros lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés. Lorsqu'elle est supérieure, **l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.**

Consultation de l'étude d'impact et des synthèses de la participation du public : L'étude d'impact, la synthèse de la participation du public, les motifs de la décision, sont consultables à l'adresse suivante :

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Defrichement/Participation-du-public/2019/Plantation-de-vignes-biologiques-sur-les-communes-de-SAINT-REMY-DE-PROVENCE-et-d-EYGALIERES>

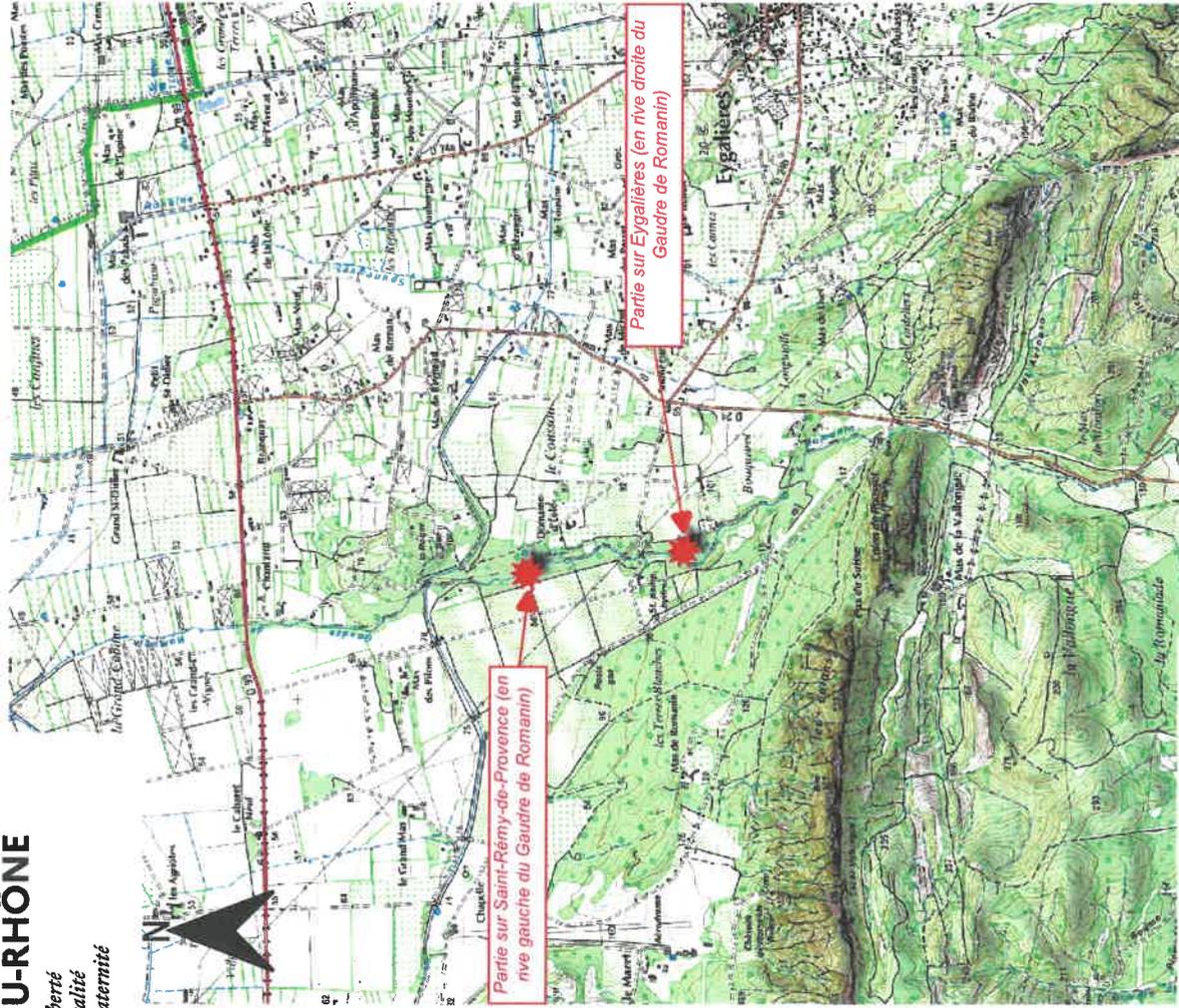


**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Plan annexé à l'Arrêté Préfectoral d'autorisation de défrichement - Dossier n° STA-19-195-100 - Communes de Saint-Rémy-de-Provence et d'Eygalières

Cartes de localisation de la demande d'autorisation de défrichement



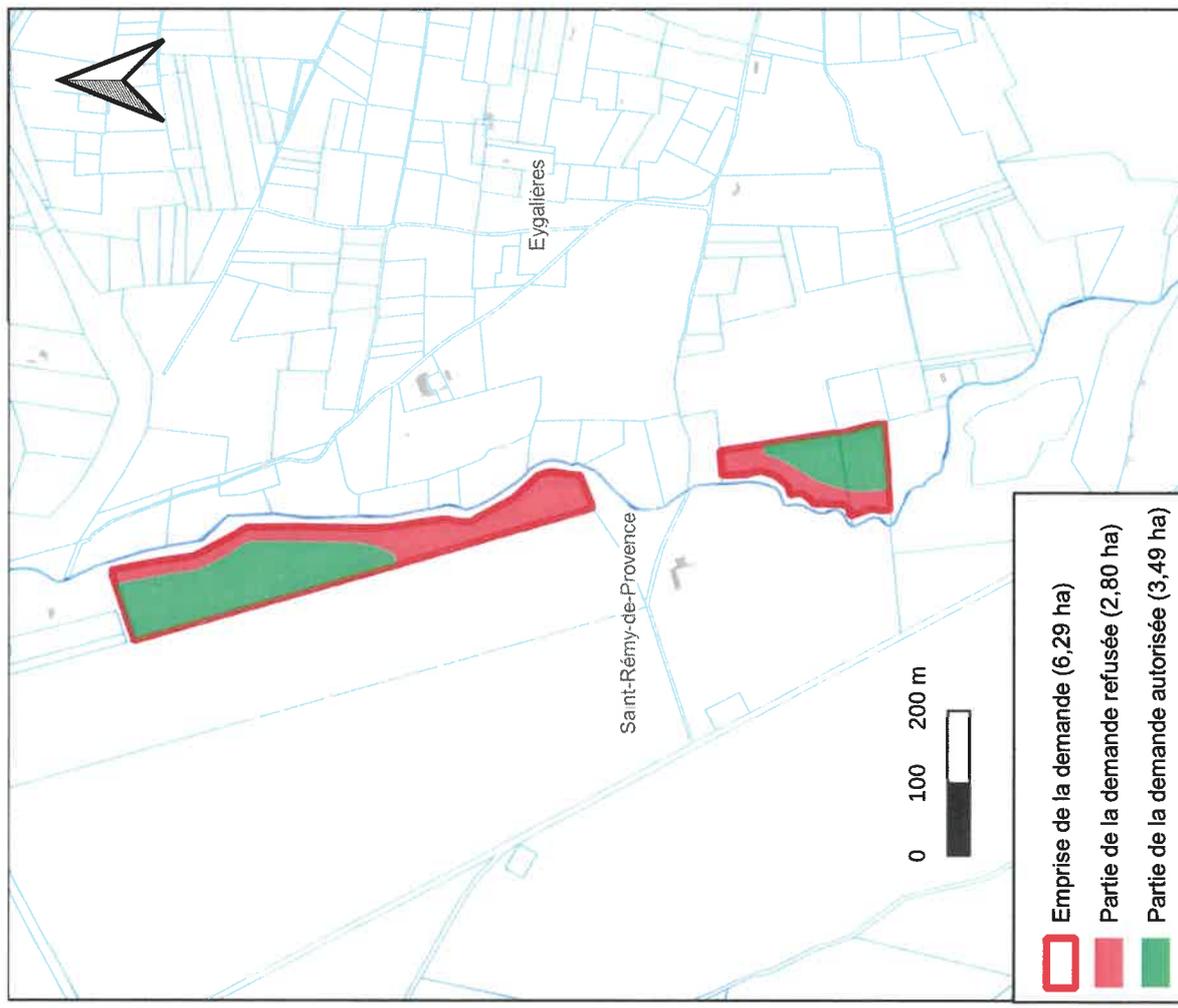
 Localisation de la demande

0 0.5 1 km

Le Directeur Départemental
des Forêts et de la Mer 13

DDTM13 - SAF - Pôle forêt - 11-09-2020
Sources : ©IGN SCAN 25 & ORTHOPHOTO 2017 © DDTM13

Jean-Philippe d'ISSERNIO



-  Emprise de la demande (6,29 ha)
-  Partie de la demande refusée (2,80 ha)
-  Partie de la demande autorisée (3,49 ha)

0 100 200 m

15 SEP. 2020

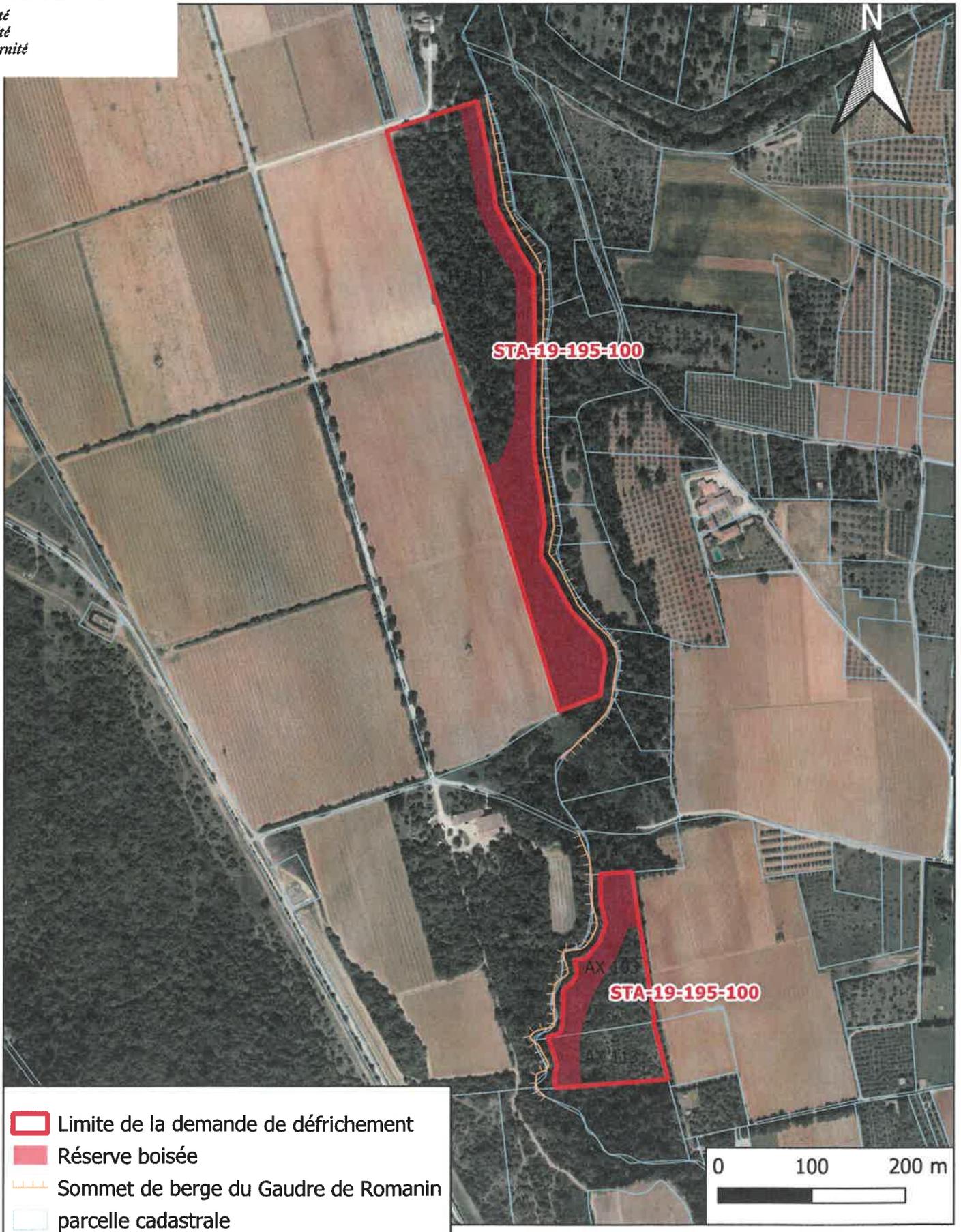


**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe à l'Arrêté Préfectoral d'autorisation de défrichement - Demande n°STA-19-195-100

Carte de localisation de la réserve boisée



-  Limite de la demande de défrichement
-  Réserve boisée
-  Sommet de berge du Gaudre de Romanin
-  parcelle cadastrale

IV.6. SYNTHÈSE DES MESURES

↳ Récapitulatif des mesures proposées

Récapitulatif des engagements du Maître d'Ouvrage	
Type de cultures	<input type="checkbox"/> Les terres du site de projet seront toutes cultivées en Agriculture Biologique.
Réduction de la surface à défricher	<input type="checkbox"/> La parcelle n°224, ainsi que les extrémités Sud et Nord de la parcelle n° 1 ne seront pas défrichées. la surface finale du site de projet passe de 10,77 ha à 6,38 ha.
Période des travaux	<input type="checkbox"/> Effectuer les travaux de défrichage entre octobre et fin janvier afin de ne pas détruire d'individu d'espèce protégée.
	<input type="checkbox"/> Effectuer les travaux de dessouchage et de travail du sol en été afin de ne pas détruire d'individu d'espèce protégée.
	<input type="checkbox"/> Les travaux auront lieu de jour.
Préserver la ripisylve	<input checked="" type="checkbox"/> Préserver la ripisylve du Gaudre de Romanin en maintenant une zone tampon de minimum 10 mètres de large depuis le bord des berges.
Préconisations avant Travaux	<input type="checkbox"/> Prospection par un expert naturaliste avant travaux afin de repérer les chênes verts sénescents (vieilles souches, vieux arbres creux, arbres morts tombés au sol) à l'aide d'une bombe de peinture biodégradable. En automne et en hiver, chacun de ces arbres sera abattu et déposé en sous-bois dans les chênaies vertes conservées et propriétés du Maître d'Ouvrage.
	<input type="checkbox"/> La matérialisation de la limite des arbres conservés jouxtant le site de défrichage, par un balisage visible (rubalise, filet à mouton) évitera tout arrachement d'écorce par les engins de chantier.
	<input type="checkbox"/> Afin de limiter le risque de pollution accidentelle, utiliser des engins en état et ne présentant pas de fuite, mettre à disposition un kit de dépollution sur le chantier et sensibiliser les personnels de chantier aux risques de pollution de la nappe du Gaudre de Romanin.
	<input type="checkbox"/> En cas de pollution accidentelle, la confiner immédiatement à l'aide du kit de dépollution mis à disposition sur le chantier.
	<input type="checkbox"/> Ne faire d'apport de terre végétale sur le site de projet, afin de ne pas prendre le risque d'introduire des espèces végétales invasives.
Préconisations lors des Travaux	<input type="checkbox"/> Réduire l'envol de poussières lors des travaux notamment à proximité du Gaudre de Romanin et par temps de vent.
	<input type="checkbox"/> Déposer les billes de chênes verts sénescents abattus sur les yeuseraies non défrichées (n°224 ou l'extrémité de la n°1). Ces chênes sénescents peuvent servir à la reproduction de ces espèces. Cette mesure permettra aux larves en fin de cycle, voire aux imagos, de ne pas être détruits.
	<input type="checkbox"/> Limiter la vitesse de circulation à 30 km/h sur le site et sur le chantier

Nota service instructeur : renforcé par la réserve boisée

	<input type="checkbox"/> Installer le moins de clôture possible.
	<input type="checkbox"/> Utiliser le type de clôture avec le maillage le plus large possible et laisser le passage au sol libre.
Préconisations lors de l'entretien	<input type="checkbox"/> Proscrire l'emploi de produits phytosanitaires biocides sur les cultures du site de projet.

Tableau 33 : Synthèse des mesures
(Source : AZURETUDES)

↳ Chiffrage et programmation des mesures proposées

TYPE DE MESURE	Mesures de réduction (MR)		COUT (en €HT)
Prospection par un expert naturaliste avant travaux afin de repérer les chênes verts sénescents, vieilles souches, vieux arbres creux, arbres morts tombés au sol à l'aide d'une bombe de peinture biodégradable.			2 000 €H.T.
Transport des billes de chênes verts sénescents abattus pour être déposé en sous bois dans les chênaies vertes conservées et propriétés du Maître d'Ouvrage.			3 000 €H.T.
Matérialisation de la limite des arbres conservés jouxtant le site de défrichage, par un balisage (rubalise, filet à mouton).			3 000 €H.T.
	Sous-total (MR)		8 000 € H.T.
	TOTAL DES COUTS		8 000 €HT

Tableau 34 : Coût des Mesures environnementales
(Source : AZURETUDES)

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer 13
Jean-Philippe DISSERNIO

Vu pour être annexé à mon arrêté STA-19-195-100

15 SEP. 2020